



PAUL WAYNE MEYER

INTENDED APPELLANT

- and -

ELIZABETH ANN JOHNSTON

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:  
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing:  
May 29, 2018

Date of decision:  
June 5, 2018

Counsel at hearing:

For the intended appellant:  
Elizabeth M. McGrath

For the intended respondent:  
David J. Shore

PAUL WAYNE MEYER

APPELANT ÉVENTUEL

-et-

ELIZABETH ANN JOHNSTON

INTIMÉE ÉVENTUELLE

Motion entendue par :  
l'honorable juge Quigg

Date de l'audience :  
le 29 mai 2018

Date de la décision :  
le 5 juin 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant éventuel :  
Elizabeth M. McGrath

Pour l'intimée éventuelle :  
David J. Shore

## DECISION

### I. Facts

[1] On September 21, 2017, Ms. Johnston filed an Application and on December 7, 2017, she filed an Amended Application seeking:

- a) A sharing of all property accumulated during the relationship including a sharing of Mr. Meyer's pension on the grounds of unjust enrichment;
- b) Retroactive spousal support, with life insurance provisions under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, (the *Act*), and a declaration that s. 112(3) of the *Act* limiting a claim for spousal support within one year of separation for common-law spouses, be declared unconstitutional for violation of s. 15(1) of the Canadian *Charter of Rights and Freedom* (the *Charter*); and
- c) Costs.

[2] On the same dates, Ms. Johnston filed a Notice of Motion and an Amended Notice of Motion seeking an Order that:

- a) Mr. Meyer pay interim spousal support to Ms. Johnston in an amount determined by the Court and obtain and maintain a life insurance policy with Ms. Johnston as named beneficiary as security for spousal support under the *Act*;
- b) A declaration that s. 112(3) of the *Act* is unconstitutional for violation of s. 15(1) of the *Charter*; and
- c) Costs of the motion.

[3] On November 20, 2017, Mr. Meyer filed responding documents to Ms. Johnston's motion seeking an Order that:

- a) Ms. Johnston's motion for spousal support be dismissed;
- b) The jointly owned family home in Fredericton be listed for sale and Ms. Johnston maintain all expenses of the family home, including the mortgage, property taxes, property insurance and utilities and maintain the property; and
- c) Costs of the motion.

[4] Prior to the substantive issues being argued, the *Charter* question raised in the Amended Application and Amended Notice of Motion regarding s. 112(3) of the *Act* was argued before a judge of the Court of Queen's Bench on January 29, 2018.

[5] On March 20, 2018, a decision was rendered finding s. 112(3) of the *Act* infringed upon s. 15(1) of the *Charter* and the infringement was not a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*. The remaining issues of the Amended Application and Amended Notice of Motion have yet to be argued.

[6] On April 19, 2018, Mr. Meyer filed a Notice of Appeal of the decision.

[7] On May 2, 2018, Ms. Johnston filed a motion to quash the Notice of Appeal. Mr. Meyer filed a motion on May 14, 2018, to dismiss Ms. Johnston's motion, sought an extension of time to perfect the Appeal, and, in the alternative, an Order seeking an extension of time to seek leave to appeal.

[8] Mr. Meyer submits the decision is a final decision on a point of law; however, should Ms. Johnston be correct, he submits this Court has the discretion to grant an extension of time to seek leave to appeal under Rule 3.02 of the *Rules of Court* and to grant leave to appeal.

[9] In the case at bar, the decision regarding the constitutional validity of s. 112(3) of the *Act* did not dispose of the merits of Ms. Johnston's motion. Ms. Johnston's

motion was to obtain an Order for interim spousal support – itself an interlocutory decision pending final determination of the parties’ rights and obligations under the *Act*. The determination of Ms. Johnston’s right to interim spousal support remains outstanding and the judge specifically stated in his reasons that the parties are entitled to request a further hearing date to address the issue.

[10] I agree with Ms. Johnston’s position: the judge’s decision was not a final decision, but rather an interlocutory decision, ruling the one-year limitation period imposed by s. 112(3) was not enforceable, which then permitted the motion to proceed on its merits. Therefore, Mr. Meyer was required to seek leave to appeal the decision within seven days from the date it was filed and he failed to do so.

[11] In *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) v. A.R. et al.* (2007), 322 N.B.R. (2d) 372, [2007] N.B.J. No. 345 (C.A.) (QL), Richard J.A., as he then was, explains the overriding consideration in assessing an application to extend time:

Nevertheless, as was stated in *Atlantic Pressure Treating Ltd. v. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.*, [1987] N.B.J. No. 528, 81 N.B.R. (2d) 165; 205 A.P.R. 165 (C.A.), per Ryan J.A., at para. 7, the overriding consideration in assessing an application to extend a time limit is the need “to do justice in each particular case”.

In *Naderi v. Strong*, [2005] N.B.J. No. 67; 280 N.B.R. (2d) 379, 734 A.P.R. 379, 2005 NBCA 10, this overriding consideration was explained, at para. 13, as follows:

[...] to do justice in a particular case requires a balancing of the prejudice to both parties resulting from the decision to grant or refuse the extension of time. An intention to appeal within the time prescribed and any explanation given by the proposed appellant for missing the limitation period are factors to be considered together with any evidence of actual prejudice the delay would cause to the other party. Equally important to the equation is the determination of whether or not there is a serious issue to be appealed [...] as opposed to the

matter being frivolous or vexatious, or, stated differently, whether or not there is an arguable case for consideration by the Court: see *Duke v. B.L.E.*, [1989] N.B.J. No. 716 (C.A.) (QL), per Stratton C.J.N.B. and *Doug's Recreation Centre Ltd. et al. v. Polaris Industries Ltd.* (2001), 237 N.B.R. (2d) 190; 612 A.P.R. 190 (C.A.) per Robertson J.A. Balancing these and any other relevant factors will enable an application judge to ensure that justice is done in the particular case.

[paras. 9-10]

[12] In the case before me, it is clear Mr. Meyer had the intention to appeal the decision respecting the *Charter* issue. His counsel was quite convinced the Order was final in nature.

[13] We know from the jurisprudence, leave to appeal may only be granted if, after considering one of the conditions listed in Rule 62.03(4) has been met, the motion judge decides that granting leave is appropriate in the circumstance (see *Bransfield (S.) Ltd. v. Fletcher et al.* (2003), 258 N.B.R. (2d) 28, [2003] N.B.J. No. 29 (C.A.) (QL)). I am satisfied that pre-condition 62.03(4)(c) has been met, that is I consider the proposed appeal involves a matter of sufficient importance.

[14] The application for an extension of time to seek leave to appeal and the motion for leave to appeal were heard together.

[15] The application for an extension of time to serve a Notice of Motion for Leave to Appeal and the motion for leave to appeal are allowed with costs of \$1,000. If the appeal is perfected by July 31, 2018, it, in the normal course of things, should be scheduled to be heard in September 2018.

## DÉCISION

[Version française]

### I. Les faits

[1] Le 21 septembre 2017, M<sup>me</sup> Johnston a déposé une requête et, le 7 décembre 2017, elle a déposé une requête modifiée visant à obtenir ce qui suit :

- a) le partage de tous les biens accumulés pendant la relation, y compris le partage de la pension de M. Meyer sur le fondement de l'enrichissement injustifié;
- b) des aliments matrimoniaux avec effet rétroactif et une désignation dans une police d'assurance sur la vie au titre de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, (la *Loi*), ainsi qu'une déclaration portant que le par. 112(3) de la *Loi*, qui prévoit un délai d'un an à partir de la date de la séparation pour la présentation d'une demande d'aliments matrimoniaux dans le cas de conjoints de fait, est inconstitutionnel au motif qu'il viole le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*);
- c) les dépens.

[2] Aux mêmes dates, M<sup>me</sup> Johnston a déposé un avis de motion et un avis de motion modifié dans lesquels elle sollicitait une ordonnance :

- a) enjoignant à M. Meyer de verser à M<sup>me</sup> Johnston des aliments matrimoniaux provisoires d'un montant fixé par la Cour et d'obtenir et de maintenir une police d'assurance sur la vie nommant M<sup>me</sup> Johnston bénéficiaire désignée, en tant que sûreté en garantie des aliments matrimoniaux en application de la *Loi*;
- b) portant par voie de déclaration que le par. 112(3) de la *Loi* est inconstitutionnel au motif qu'il viole le par. 15(1) de la *Charte*;
- c) lui accordant les dépens relatifs à la motion.

[3] Le 20 novembre 2017, M. Meyer a déposé des documents en réponse à la motion de M<sup>me</sup> Johnston dans lesquels il sollicitait une ordonnance :

- a) rejetant la motion de M<sup>me</sup> Johnston par laquelle elle demandait des aliments matrimoniaux;
- b) portant que la maison familiale de propriété conjointe située à Fredericton, soit mise en vente et que M<sup>me</sup> Johnston soit responsable d'acquitter tous les frais liés à la maison familiale, y compris l'hypothèque, les impôts fonciers, l'assurance de biens et les services publics, et d'entretenir la propriété;
- c) lui accordant les dépens relatifs à la motion.

[4] Le 29 janvier 2018, soit avant que ne soient débattues les questions de fond, la question relative à la *Charte* au sujet du par. 112(3) de la *Loi* qui a été soulevée dans la requête modifiée et dans l'avis de motion modifié a été plaidée devant un juge de la Cour du Banc de la Reine.

[5] Le 20 mars 2018, le juge a rendu sa décision dans laquelle il a conclu que le par. 112(3) de la *Loi* portait atteinte au par. 15(1) de la *Charte* et que l'atteinte n'était pas une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique aux termes de l'article 1 de la *Charte*. Les autres questions soulevées dans la requête modifiée et dans l'avis de motion modifié n'ont pas encore été plaidées.

[6] Le 19 avril 2018, M. Meyer a déposé un avis d'appel de la décision.

[7] Le 2 mai 2018, M<sup>me</sup> Johnston a déposé une motion visant à annuler l'avis d'appel. Le 14 mai 2018, M. Meyer a déposé une motion en annulation de la motion de M<sup>me</sup> Johnston et a demandé une prolongation du délai prescrit pour la mise en état de l'appel et, subsidiairement, une ordonnance lui accordant une prolongation du délai prescrit pour demander l'autorisation d'interjeter appel.

[8] M. Meyer soutient que la décision est une décision finale sur une question de droit; toutefois, dans le cas où M<sup>me</sup> Johnston aurait raison, il fait valoir que notre Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une prolongation du délai prescrit pour demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de la règle 3.02 des *Règles de procédure* et d'accorder cette autorisation d'appel.

[9] Dans le cas qui nous occupe, la décision au sujet de la constitutionnalité du par. 112(3) de la *Loi* n'a pas tranché la motion de M<sup>me</sup> Johnston sur le fond. La motion de M<sup>me</sup> Johnston visait à obtenir une ordonnance d'aliments matrimoniaux provisoires, soit une décision interlocutoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur les droits et obligations des parties découlant de la *Loi*. La question du droit de M<sup>me</sup> Johnston à des aliments matrimoniaux provisoires n'a pas encore été tranchée et le juge a expressément indiqué dans ses motifs que les parties avaient le droit de demander une autre date d'audience afin que la question soit examinée.

[10] Je souscris à la position de M<sup>me</sup> Johnston : la décision du juge n'était pas une décision finale mais plutôt une décision interlocutoire portant que le délai de prescription d'un an que prévoit le par. 112(3) n'était pas exécutoire, la motion pouvant ensuite suivre son cours pour être tranchée sur le fond. Par conséquent, M. Meyer devait demander l'autorisation d'interjeter appel dans les sept jours suivant le dépôt de la décision, mais il a omis de le faire.

[11] Dans la décision *New Brunswick (Minister of Family and Community Services) c. A.R. et al.* (2007), 322 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 372, [2007] A.N.-B. n<sup>o</sup> 345 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard, tel était alors son titre, a expliqué le principal facteur dont il faut tenir compte pour trancher une demande de prolongation de délai :

Néanmoins, comme il est affirmé par le juge d'appel Ryan au paragraphe 7 de l'arrêt *Atlantic Pressure Treating Ltd. c. Bay Chaleur Construction (1981) Ltd.*, [1987] A.N.-B. n<sup>o</sup> 538; 81 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 165; 205 A.P.R. 165 (C.A.), le principal facteur dont il faut tenir compte pour trancher une



demande de prolongation de délai est l'impératif qui « consiste à rendre justice dans chaque cas particulier ».

Dans l'arrêt *Naderi c. Strong*, [2005] A.N.-B. n° 67; 280 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 379; 734 A.P.R. 379; 2005 NBCA 10, cette considération primordiale a été expliquée, au paragraphe 13, comme suit :

[...] [P]our rendre justice dans un cas particulier, il faut soupeser le préjudice que causerait aux deux parties la décision d'accorder ou de refuser la prolongation du délai. L'intention de faire appel dans le délai prescrit et les raisons fournies par l'appelant éventuel pour expliquer le dépassement du délai sont des facteurs à considérer ainsi que toute preuve d'un préjudice réel dont serait victime l'autre partie par suite du délai accordé. Il importe également, aux fins de l'équation, de déterminer s'il existe une question sérieuse devant faire l'objet de l'appel [...] par opposition à une question qui serait frivole ou vexatoire. Autrement dit, existe-t-il des arguments soutenables à présenter à la Cour? Voir *Duke c. B.L.E.*, [1989] A.N.-B. n° 716 (C.A.), motifs du juge en chef Stratton, et *Doug's Recreation Centre Ltd. et al. c. Polaris Industries Ltd.* (2001), 237 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 190 [612 A.P.R. 190] (C.A.), motifs du juge d'appel Robertson. La pondération de ces facteurs et de tout autre facteur pertinent permettra au juge saisi d'une requête de s'assurer que justice sera rendue dans ce cas particulier.

[par. 9 et 10]

[12] En l'espèce, il est évident que M. Meyer avait l'intention d'interjeter appel de la décision sur la question relative à la *Charte*. Son avocate était tout à fait convaincue que l'ordonnance avait un caractère final.

[13] Comme la jurisprudence l'indique, l'autorisation d'interjeter appel ne peut être accordée que si, après avoir conclu que l'une des conditions énoncées à la règle 62.03(4) a été remplie, le juge saisi de la motion décide qu'il convient d'accorder l'autorisation d'appel (voir *Bransfield (S.) Ltd. c. Fletcher et al.* (2003), 258 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 28, [2003] A.N.-B. n° 29 (C.A.) (QL)). Je suis d'avis que la condition énoncée à la

règle 62.03(4)c) a été remplie, autrement dit, j'estime que le projet d'appel soulève une question d'une importance suffisante.

[14] La demande de prolongation du délai prescrit pour demander l'autorisation d'interjeter appel et la motion en autorisation d'appel ont été entendues ensemble.

[15] La demande de prolongation du délai prescrit pour la signification d'un avis de motion en autorisation d'appel et la motion en autorisation d'appel sont accueillies avec dépens de 1 000 \$. Si l'appel est mis en état d'ici le 31 juillet 2018, il devrait, normalement, être entendu en septembre 2018.